



Arrêt

**n° 168 270 du 25 mai 2016
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 novembre 2015, par X, qui déclare être de nationalité burkinabè, tendant à l'annulation de la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, pris le 11 septembre 2015.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 janvier 2016 convoquant les parties à l'audience du 3 février 2016.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. HERNANDEZ-DISPAUX loco Me C. NIMAL, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

La partie requérante est arrivée en Belgique pourvue d'un visa de type B délivré le 13 mars 2014. Le 15 juin 2015, la partie défenderesse lui adresse un courrier concernant un éventuel retrait de son titre de séjour et l'invitant à porter à sa connaissance tout élément à prendre en compte lors de la prise de cette décision. Le 09 juillet 2015, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Le 30 juillet 2015, un agent de quartier de la commune de Koekelberg procède à une enquête de cellule familiale, et indique dans son rapport que la partie requérante est présente au domicile concerné, mais est séparé de sa compagne. La commune de Koekelberg convoque la partie requérante le 15 juillet 2015 et le 11 août 2015, et indique ensuite à la partie défenderesse que la partie requérante n'a pas répondu à ces deux convocations. Le 19 août 2015, la partie défenderesse adresse un nouveau courrier à la partie requérante dans le cadre d'un éventuel retrait de son titre de séjour. Le 11 septembre 2015, la partie défenderesse a pris une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois sans ordre de

quitter le territoire. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué et a été notifiée le 23 octobre 2015, est motivée comme suit :

«L'intéressé est arrivé sur le territoire du Royaume muni d'un visa D/B11 en qualité de conjoint d'une ressortissante d'un pays tiers ([V.A.] ; nn [***]), accordé par l'Office des étrangers en date du 13/03/2014.

Cette dernière est devenue Belge le 24/03/2015.

Selon le rapport de police daté du 30/07/2015, le couple est séparé. Il n'y donc plus de cellule familiale entre les intéressés.

De plus, tenant compte du prescrit légal (article 42 quater§1 alinéa 2 de la loi du 15/12/80 sur l'accès au territoire, au séjour , l'établissement et l'éloignement des étrangers), le maintien de la Carte "P" de la personne concernée ne se justifie pas étant donné qu'elle n'a pas porté à ta connaissance de l'administration des éléments suffisants susceptibles de justifier le maintien de son droit au séjour, éléments basés sur le durée de son séjour dans le Royaume, son âge, son état de santé, sa situation familiale et économique, son intégration sociale et culturelle et l'intensité de ses liens avec son pays d'origine ».

En effet, l'intéressé e été convoqué par l'administration communale de koekelberg en date du 15/07/2015 et en date du 11/08/2015 en vue de lui notifier une demande de document relative à son intégration et à sa situation socio-économique. Il n'a pas répondu à cette convocation.

Il ressort du dossier administratif que la personne concernée e introduit une demande de séjour sur base de l'article 9ter de le loi du 15/12/1960. Elle fait part à l'Office des étrangers qu'elle est atteinte d'une maladie grave qui ne peut pas être soignée dans son pays d'origine. Cette demande de séjour sur base de l'article 9ter est toujours en cours et une décision n'a pas encore été prise. Néanmoins, sa situation médicale et sa demande 9ter est prise en considération et elle justifie que la présente décision est prise sans ordre de quitter le territoire.

Quant à sa durée de séjour, l'intéressé est en Belgique depuis avril 2014 et il ne démontre pas avoir mis à profit la durée de son séjour pour s'intégrer en Belgique.»

2. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique tiré d'un « défaut de motivation, violation des articles 40ter, 42 quater et 62 de la loi du 15/12/1980, violation des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29/7/1991 sur l'obligation formelle de motivation des actes administratifs, erreur dans l'appréciation des faits, défaut de tenir compte de l'ensemble des éléments pertinents de la cause en violation du principe de bonne administration ».

Elle soutient que « le requérant n'a eu connaissance d'une convocation de l'administration de Koekelberg pour être entendu comme le souhaitait l'Office des Etrangers que concomitamment à la notification de la décision négative », qu' « il n'a donc pas pu se rendre à la convocation », que « tel qu'il a été transmis au conseil du requérant, le dossier administratif ne contient d'ailleurs pas d'éléments probants quant à des convocations antérieures », que « la partie adverse (...) ne conteste pas être en possession de la demande fondée sur l'article 9ter de la loi du 15/12/1980 (...) mais elle n'en tient pas compte pour ce qui [est] de la décision de mettre fin au séjour et ce sans s'en expliquer ».

3. Discussion.

3.1. Le Conseil rappelle, en premier lieu, que l'article 42ter de la loi du 15 décembre 1980 prévoit, en son §1^{er}, que

« [...] A moins que les membres de famille d'un citoyen de l'Union qui sont eux-mêmes citoyens de l'Union, bénéficient eux-mêmes d'un droit de séjour tel que visé à l'article 40, § 4, ou satisfassent à nouveau aux conditions visées à l'article 40bis, § 2, le ministre ou son délégué peut mettre fin à leur droit de séjour dans les cinq années suivant la reconnaissance de leur droit de séjour (1) en tant que membre de la famille du citoyen de l'Union, dans les cas suivants:

[...] 4° le mariage avec le citoyen de l'Union qu'ils ont accompagné ou rejoint est dissous ou annulé, il est mis fin au partenariat enregistré visé à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° ou 2°, ou il n'y a plus d'installation commune (2);

[...]

Lors de la décision de mettre fin au séjour, le ministre ou son délégué tient compte de la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine ».

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

3.2. En l'espèce, sur l'ensemble du moyen unique, le Conseil observe que que la décision attaquée est, en substance, motivée par l'absence d'installation commune entre le requérant et sa conjointe belge. Ce constat n'est en aucune façon contesté par la partie requérante. Partant, la partie défenderesse a pu raisonnablement estimer, sans méconnaître les dispositions légales visées au moyen, que le requérant ne remplissait plus les conditions pour l'exercice de son droit de séjour.

3.2.1. S'agissant des allégations relatives à l'absence de réception des convocations de l'administration communale, le Conseil constate que cette argumentation manque en fait, dès lors qu'il ressort du dossier administratif, ainsi que rappelé au point 1. *supra*, que la partie défenderesse a envoyé, par l'entremise de l'administration communale de Koekelberg, deux courriers à la partie requérante. Par ailleurs, cette administration a tenté de convoquer celle-ci à deux reprises, et a indiqué à la partie défenderesse que la partie requérante n'avait pas réagi à ces convocations. Dès lors, la simple allégation selon laquelle la partie requérante n'aurait pas reçu de convocation ne peut suffire à établir ce postulat.

Le Conseil observe également que la partie requérante n'avance, outre sa situation médicale, aucun élément personnel susceptible d'être pris en considération par la partie défenderesse lors de sa prise de décision.

Quant à ces éléments médicaux, le Conseil ne peut que constater qu'ils ont été pris en considération par la partie défenderesse, ainsi qu'il ressort de la décision attaquée qui indique que

« Il ressort du dossier administratif que la personne concernée a introduit une demande de séjour sur base de l'article 9ter de la loi du 15/12/1960. Elle fait part à l'Office des étrangers qu'elle est atteinte d'une maladie grave qui ne peut pas être soignée dans son pays d'origine. Cette demande de séjour sur base de l'article 9ter est toujours en cours et une décision n'a pas encore été prise. Néanmoins, sa situation médicale et sa demande 9ter est prise en considération et elle justifie que la présente décision est prise sans ordre de quitter le territoire. »

3.3. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise au moyen unique, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq mai deux mille seize par :

M. J.-C. WERENNE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers

M. A.D. NYEMECK,

greffier Assumé.

Le greffier,

Le président,

A.D. NYEMECK

M. J.-C. WERENNE